

Le Conseil

Library Copy

P R O C E S - V E R B A L

de la 75e session du Conseil
tenue le 20 juin 1961 à Luxembourg

Approuvé le 18 juillet 1961, lors de la 76e session.

Par le Conseil

Le Président

J.W. de POUS

Le Secrétaire Général

C. CALMES

Library Copy

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	4
2) Approbation du projet de procès-verbal de la 74 ^e session du Conseil ainsi que du sommaire des décisions intervenues au cours de cette session	5
3) Réglementation à appliquer à partir du 1 ^{er} juillet 1961 en matière d'exportation de rails usagés	6
4) Demande italienne visant à l'octroi d'un contingent extraordinaire à droit réduit à 3 % de coals pour le deuxième semestre 1961	7
5) Ordre du jour de la session de l'Assemblée Parlementaire Européenne du 26 au 30 juin 1961 à Strasbourg	8
6) Communication du gouvernement belge au sujet du plan de fermeture des charbonnages pour l'année 1961	9
7) Calendrier.	16

Les Etats membres étaient représentés comme suit :

Allemagne

M. L. WESTRICK

Secrétaire d'Etat
Ministère fédéral
des Affaires Economiques

Belgique

M. SPINOY

Ministre des Affaires
Economiques et de l'Energie

France

M. J.M. JEANNERET

Ministre de l'Industrie

Italie

M. VENTURINI

Ambassadeur
Représentant permanent
de l'Italie auprès des
Communautés Européennes

Luxembourg

M. Paul ELVINGER

Ministre des Affaires
Economiques

Pays-Bas

M. J.W. de POUS

Ministre des Affaires
Economiques

La séance est ouverte à 10 heures par le Président,
M. J.W. de POUS (Pays-Bas).

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I de l'ordre du jour - document 369/61 rev. 1)

Le CONSEIL approuve le projet d'ordre du jour soumis
par le Président (doc. 369/61 rev. 1) et comportant les
points suivants :

- I. Fixation de l'ordre du jour.
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la 74e session du Conseil ainsi que du sommaire des décisions intervenues au cours de cette session.
- III. Réglementation à appliquer à partir du 1er juillet 1961 en matière d'exportation de rails usagés.
- IV. Demande italienne visant à l'octroi d'un contingent extraordinaire à droit réduit à 3 % de coils, pour le deuxième semestre 1961.
- V. Divers :
 - a) Ordre du jour de la session de l'Assemblée Parlementaire Européenne du 26 au 30 juin 1961 à Strasbourg.
 - b) Communication du gouvernement belge au sujet du plan de fermeture des charbonnages pour l'année 1961.
 - c) Calendrier.

2) APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 74e SESSION
DU CONSEIL AINSI QUE DU SOMMAIRE DES DECISIONS INTERVENUES
AU COURS DE CETTE SESSION

(Point II de l'ordre du jour - documents 331/61, 331/61
modif. 1 et 332/61)

- A) Le PRESIDENT soumet au Conseil le projet de procès-verbal de sa 74e session (doc. 331/61) ainsi qu'une demande de modifications formulée par la Commission de la C.E.E. (doc. 331/61 modif. 1).

Le CONSEIL approuve le projet de procès-verbal de sa 74e session après l'avoir modifié suivant la demande de la Commission de la C.E.E.

- B) Le PRESIDENT soumet ensuite au Conseil le sommaire des décisions intervenues au cours de la session susmentionnée (doc. 332/61).

Le CONSEIL adopte ce sommaire des décisions.

3) REGLEMENTATION A APPLIQUER A PARTIR DU 1er JUILLET 1961 EN MATIERE D'EXPORTATION DE RAILS USAGES

(Point III de l'ordre du jour - documents 371/61, HA 4581/3/60, HA 6807/2/60 et HA 2740/1/61)

Le PRESIDENT rappelle la décision prise par la Commission de Coordination (doc. 371/61) de proposer aux représentants des gouvernements des Etats membres de proroger, jusqu'au 1er janvier 1962, le régime d'exportation des rails usagés venant à expiration le 30 juin 1961 pour ne pas créer de lacune jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation prévue.

M. WESTRICK déclare que le gouvernement fédéral marque son accord sur une prorogation jusqu'à la date indiquée, eu égard au fait que l'élaboration d'une définition satisfaisante du point de vue économique et douanier exigera un certain temps ; il demande cependant qu'une prorogation ultérieure ne soit en aucun cas envisagée.

M. DE POUS indique qu'il partage le point de vue de M. Westrick ; poursuivant en tant que PRESIDENT, il propose, pour que le délai imparti puisse être respecté, que la nouvelle réglementation prévue par la Haute Autorité soit examinée en temps opportun et que la Commission de Coordination présente un rapport sur les résultats de cet examen d'ici novembre 1961.

Le PRESIDENT conclut en constatant que la procédure proposée a été adoptée à l'unanimité par les représentants des gouvernements.

4) DEMANDE ITALIENNE VISANT A L'OCTROI D'UN CONTINGENT EXTRA-ORDINAIRE A DROIT REDUIT A 3 % DE COILS POUR LE DEUXIEME SEMESTRE 1961

(Point IV de l'ordre du jour - document 378/61)

Le PRESIDENT rappelle les travaux effectués en ce domaine par la Commission de Coordination et précise que celle-ci, lors de sa réunion en date du 7 juin 1961, est convenue de soumettre aux représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, une proposition de compromis prévoyant l'octroi à l'Italie d'un contingent extraordinaire additionnel, à droit réduit à 3 %, de 15.000 tonnes de coils de moins de 1,5 m de largeur, pour le deuxième semestre 1961. Il est toutefois entendu que l'octroi de ce contingent revêtira un caractère tout à fait exceptionnel et ne pourra, en aucun cas, constituer un précédent.

Le PRESIDENT constate l'accord unanime des membres du Conseil, agissant en tant que représentant des gouvernements des Etats membres, sur la proposition précitée de la Commission de Coordination.

6) COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT BELGE AU SUJET DU PLAN DE FERMETURE DES CHARBONNAGES POUR L'ANNEE 1961

(Point V b) de l'ordre du jour - document HA 3659/61)

M. SPINOY rappelle que les engagements pris par le gouvernement belge en matière de fermeture de charbonnages pour l'année 1961 portent sur une capacité annuelle de production, référence 1957, de deux millions de tonnes. Par une décision prise le 19 octobre 1960 et rendue exécutoire par un arrêté royal du 30 décembre 1960, le Conseil National des Charbonnages de Belgique a ordonné la fermeture d'un certain nombre de sièges dont la capacité globale de production annuelle s'élevait à 1.719.000 tonnes. Il restait en conséquence à désigner, en vue de leur fermeture, des capacités de production de 500.000 tonnes environ, leur désignation devant être communiquée à la Haute Autorité avant le 1er juin 1961, conformément à l'engagement pris par le représentant de la Belgique lors de la session du Conseil du 29 novembre 1960. Depuis, un siège, ayant une capacité annuelle de production de 87.000 tonnes et ne figurant pas sur le programme initial, a été fermé ; ainsi la décision complémentaire de fermetures pour l'année 1961 ne doit plus porter que sur une capacité de production annuelle, toujours référence 1957, de quelque 190.000 tonnes.

Le gouvernement belge, poursuit M. SPINOY, s'est trouvé dans l'impossibilité de communiquer pour le 1er juin 1961 la liste complémentaire de fermetures susvisée, ce dont il a avisé la Haute Autorité. M. SPINOY se propose d'exposer au Conseil les raisons qui sont à l'origine de ce retard, mais tient à assurer en premier lieu que le gouvernement belge, conscient de la nécessité de suivre une politique d'assainissement, tiendra, en tout état de cause, ses engagements quant à l'exécution du programme de fermetures. Toutefois, il

est évident que le gouvernement belge est obligé de tenir compte des incidences d'ordre économique et social qu'ont les fermetures sur les régions minières en cause. Celles-ci ont été touchées profondément pendant les années passées par les arrêts d'activité de charbonnages, et la situation aussi bien économique que sociale y est grave, suite notamment à l'absence de véritables opérations de reconversion. Dans ces conditions, précise M. SPINOY, le gouvernement belge se trouve devant la nécessité de suivre une politique effective de reconversion, ce qui ne va d'ailleurs pas sans difficultés. Ce faisant, il entend honorer les engagements pris devant le Conseil et la Haute Autorité en matière d'assainissement de l'industrie charbonnière belge, tout en créant simultanément par la politique ainsi poursuivie une confiance dans les régions minières particulièrement touchées par les fermetures de charbonnages. Une telle confiance s'impose pour pouvoir procéder aux fermetures de mines dans un climat social acceptable. Le gouvernement belge s'est engagé dans cette voie aussi énergiquement que possible. Sa nouvelle politique implique une réadaptation de la main-d'oeuvre rendue disponible par les fermetures de charbonnages, la réalisation de travaux d'infrastructure pour faciliter la reconversion des régions en cause, notamment par l'implantation d'industries nouvelles. M. SPINOY saisit cette occasion pour adresser ses remerciements à la Haute Autorité pour la compréhension témoignée et l'aide apportée dans l'examen de ces problèmes.

Le nouveau gouvernement belge a, à ce jour, ajouté M. SPINOY, disposé de trop peu de temps pour développer sa nouvelle politique. D'autre part, il avait à tenir compte de la fermeture des Charbonnages de Maurage, annoncée récemment par la direction de cette société ; ce charbonnage

ne figure pas sur la liste de l'arrêté royal en date du 30 décembre 1960. Les réactions sociales provoquées par l'annonce de cette fermeture ont obligé M. SPINOY à recourir à la procédure prévue pour les décisions de fermeture, procédure qui n'avait pas été suivie dans ce cas. Le Conseil National des Charbonnages belges a désigné un Comité d'experts, lequel doit présenter un rapport pour le 30 juin 1961. Aussitôt qu'il sera en possession dudit rapport et de la décision du Conseil précité, M. SPINOY prendra immédiatement les mesures qui s'imposent. Il rappelle que la production réalisée en 1957 par les charbonnages en question s'élevait à 558.000 tonnes ; aussi est-il permis de penser que l'engagement de fermetures pour 1961 d'une capacité de production de deux millions de tonnes sera tenu, voire dépassé, dans les délais prévus.

De cette manière le gouvernement belge croit pouvoir sortir de la situation difficile dans laquelle il se trouve pour le moment en s'efforçant de gagner la confiance des populations des régions minières touchées par des problèmes d'ordre économique et social, tout en respectant ses engagements, notamment par la communication, pour le 15 juillet 1961, de la liste complémentaire des fermetures pour l'année 1961.

M. SPINOY rappelle ensuite que le gouvernement belge précédent a accepté de réduire la capacité de production de l'industrie charbonnière belge de 9,5 millions de tonnes. Certes, il n'est pas question de revenir sur cet accord ; cependant le gouvernement actuel entend ne pas suivre une politique improvisée, c'est-à-dire non fondée sur des prévisions sérieuses. Il souhaite notamment savoir d'une manière suffisamment précise quelle sera la position concurrentielle

de l'industrie charbonnière belge au sein du marché commun au moment où l'ensemble du programme de fermeture de charbonnages aura été réalisé ; le gouvernement belge veut ainsi pouvoir appliquer une politique charbonnière à long terme et s'inscrivant dans le cadre d'une politique énergétique générale. Le gouvernement belge se féliciterait si la Haute Autorité pouvait effectuer des études sur ce sujet.

En conclusion, M. SPINOY réaffirme que la liste complémentaire de fermetures pour l'année 1961 sera communiquée pour le 15 juillet 1961; toutefois, il doit évidemment pouvoir se réserver la possibilité de revoir, si le besoin s'en faisait sentir - ce qui n'est d'ailleurs pas encore certain - la date de quelques fermetures de charbonnages à l'intérieur du plan relatif à l'année 1961. Par ailleurs, le gouvernement belge instituera prochainement les organes nécessaires pour appliquer à la fois une politique charbonnière conforme aux vues de la C.E.C.A. et une politique d'expansion économique de nature à fournir aux populations des régions minières particulièrement touchées par les fermetures de charbonnages des raisons de confiance. Enfin, M. SPINOY tient à remercier le Conseil et la Haute Autorité de la compréhension qu'ils ont toujours témoignée à l'égard des problèmes charbonniers belges ; pour sa part, le gouvernement belge est conscient de l'intérêt que présente pour lui la solution la plus rapide et la plus efficace possible de ces problèmes.

Le PRESIDENT remercie M. Spinoxy de son exposé et il prend acte, au nom du Conseil, de sa déclaration quant à l'exécution des accords et engagements conclus dans le passé et relatifs à la fermeture de charbonnages belges. Il constate, en outre, que ledit gouvernement s'est trouvé dans l'impossibilité de communiquer pour le 1er juin 1961 la liste

complémentaire des fermetures à réaliser en 1961, mais il a été informé, par ailleurs, de ce que la Haute Autorité espère que ladite communication pourra intervenir pour le 15 juillet 1961, vu que M. Spinoy vient de rencontrer en déclarant que son gouvernement se propose effectivement de remettre pour cette date la liste en question. Enfin, il note que M. Spinoy invite la Haute Autorité à effectuer des études sur la position concurrentielle de l'industrie charbonnière belge à l'issue de la période d'exécution du programme de fermetures, études qui s'inscrivent dans le cadre des recherches en cours pour une politique énergétique coordonnée.

M. HELLMIG rappelle que la Haute Autorité avait consulté le Conseil au cours de sa 71e session tenue le 29 novembre 1960, au sujet des mesures à prendre pour la Belgique en 1961, au titre de l'article 37 du Traité et qu'à cette occasion, elle avait prévu le 30 juin 1961 comme dernier délai pour compléter la liste nominative des sièges d'extraction devant être fermés en 1961. En raison du lien existant entre cet engagement et la poursuite des mesures à prendre au titre de l'article 37, le gouvernement belge avait cependant accepté, déférant en cela à un vœu général, d'avancer ce délai au 1er juin 1961. Or, pour les raisons exposées par M. Spinoy, le gouvernement belge n'a pu respecter ce délai. Rappelant que les incidences moyennes sur la production belge des fermetures de 2 millions de tonnes à réaliser en 1961 devaient correspondre à une réduction de la production de 1 million de tonnes, M. HELLMIG déclare que cet objectif semble pouvoir être atteint, que la liste des mines dont la fermeture reste à effectuer soit présentée le 1er juin ou le 15 juillet. Cette impression se dégage, poursuit-il, des indications

faites à la Haute Autorité concernant la possibilité d'élargir le programme initial de fermetures en y incorporant certains sièges d'extraction dont la fermeture n'était pas prévue jusqu'ici ainsi que des décisions communiquées par M. Spinoy au sujet des Charbonnages de Maurage. Compte tenu des informations que le gouvernement belge lui a fournies jusqu'à présent, la Haute Autorité n'a pas lieu de mettre en doute la réalisation de cet objectif ; aussi n'a-t-elle pas élevé d'objections à ce que ledit délai soit reporté du 1er juin au 15 juillet. Au demeurant, la Haute Autorité continuera d'entretenir, à ce sujet, des contacts directs avec le gouvernement belge.

Abordant ensuite la question relative à la position concurrentielle du charbon belge après la mise en oeuvre du programme global de fermetures de mines belges qui porte sur une capacité de production de 9,5 millions de tonnes, M. HELLWIG indique qu'il a été récemment convenu entre le gouvernement belge et la Haute Autorité d'entreprendre des enquêtes à ce sujet. Conformément à cet accord, la Haute Autorité a engagé une première étude sur la structure des coûts de production dans les charbonnages belges. Dès l'abord, il s'est révélé essentiel d'arrêter un schéma permettant d'en comparer les résultats avec les chiffres des autres bassins charbonniers de la Communauté auxquels il est envisagé d'étendre de telles enquêtes. Ainsi, la Haute Autorité pour sa part fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'il soit tenu compte du souhait exprimé à ce sujet par M. Spinoy.

Le PRESIDENT souligne que, de l'avis de la Haute Autorité, les fermetures de charbonnages en Belgique pendant l'année 1961 interviendront probablement de manière telle

que leur effet moyen sur la production charbonnière belge de 1961 consistera en une diminution de la production de un million de tonnes, en sorte que cette institution ne voit pas d'inconvénient à ce que la liste complémentaire des fermetures pour l'année 1961 soit communiquée pour le 15 juillet 1961 au lieu du 1er juin comme primitivement prévu. Il constate ensuite que le Conseil également ne soulève pas d'objections à l'égard de ce premier point.

D'autre part, le PRESIDENT se félicite que la Haute Autorité a déjà entamé une étude sur la structure des coûts des charbonnages belges rencontrant ainsi, en partie du moins, le voeu exprimé par M. Spinoy. Il remarque enfin que les membres du Conseil n'ont pas d'observations particulières à présenter à ce sujet.

7) CALENDRIER

(Point V c) de l'ordre du jour)

Le PRESIDENT note l'accord des membres du Conseil pour tenir la 76e session le 18 juillet 1961 à 10 heures à Luxembourg.